



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/347 d'annulation de la consultation du public  
Société BRANGEON RECYCLAGE à SAUTRON**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la demande d'enregistrement reçu le 24 janvier 2022 par la société BRANGEON RECYCLAGE, en vue de la construction d'un projet de tri, transit, regroupement de déchets industriels et déchetterie pour professionnels sur la commune de Sautron ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n°2022/ICPE/107 en date du 4 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/166 du 23 mai 2022 reportant la consultation du public ;

**VU** le document intitulé « ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE PRÉVISIONNELLE D'UN FUTUR SITE INDUSTRIEL DE TRI DE DÉCHETS PROFESSIONNELS A SAUTRON (44) » de la société DECIBEL France daté du 2 septembre 2022 ;

**VU** le rapport du 06 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'expertise réalisée par la société DECIBEL France le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement sonore local et que les aménagements en vue de respecter les émergences demandent à être étudiés pour valider leur faisabilité technique et réglementaire ainsi que leur acceptabilité en termes d'impacts sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et de l'annexe à l'article R.122-3-1, notamment les données du rapport de l'acousticien qui mettent en évidence des nuisances sonores importantes potentielles dans une zone à forte densité de population, conduit en application des articles L.512-7-2 et R.512-46-9 à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral de consultation du public n°2022/ICPE/166 du 23 mai 2022 organisant la consultation du public concernant le projet de construction d'un centre de tri, transit,

regroupement de déchets industriels et déchetterie pour professionnels par la société BRANGEON RECYCLAGE sur la commune de Sautron est abrogé ;

ARTICLE 2 - L'avis d'annulation du public sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage par les soins du maire de Sautron pour une durée d'un mois.

Il sera procédé également à un affichage par les soins des maires de Saint-Herblain, Orvault et Couëron, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Sautron, Saint-Herblain, Orvault et Couëron.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, et les maires de Sautron, de Saint-Herblain, Orvault et Couëron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 8 septembre 2022**  
**Le Préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY